



# VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- *13 del*

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant le dossier unique du 17 mai 2023 par lequel Monsieur Enzo REMOUS, gérant du Bara'Pote sollicite la fermeture du boulevard Marx Dormoy à DRAGUIGNAN (83300), en vue de l'organisation de la manifestation Beach Party ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'installation, la tenue et le démontage de ladite manifestation qui se déroulera le 22 juillet 2023 à partir de 15h00 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Afin de permettre le bon déroulement dudit évènement le **SAMEDI 22 JUILLET 2023**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le boulevard Marx Dormoy, **du vendredi 21 juillet 2023 à 18h00 au lundi 24 juillet 2023 à 7h00**,

- la circulation sera interdite sur le boulevard Marx Dormoy après l'entrée du parking de la Victoire, **du samedi 22 juillet 2023 à 6h00 au lundi 24 juillet 2023 à 6h00**.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

**ARTICLE 3** : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 12 JUIL. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa  
Conseiller régional et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services,



**Carole COSSON**